

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail (p. 1291).

Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre Premier du Code Pénal (p. 1293).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 1.643 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 1295).

Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 1295).

Ordonnance Souveraine n° 1.645 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales (p. 1296).

Ordonnance Souveraine n° 1.647 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1296).

Ordonnance Souveraine n° 1.648 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1296).

Ordonnance Souveraine n° 1.680 du 24 juin 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 1297).

Ordonnance Souveraine n° 1.681 du 24 juin 2008 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1297).

Ordonnance Souveraine n° 1.682 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Attaché affecté à la Mission de suivi de l'Urbanisme en Mer (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 1.684 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Chef de section au Contrôle Général des Dépenses (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 1.685 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1299).

Ordonnance Souveraine n° 1.686 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1299).

Ordonnance Souveraine n° 1.687 du 24 juin 2008 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 1300).

Ordonnance Souveraine n° 1.688 du 24 juin 2008 portant désignation d'un Commandant-Inspecteur de Police, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire (p. 1300).

Ordonnance Souveraine n° 1.689 du 24 juin 2008 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal des Travaux (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 1.690 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 1302).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-305 du 26 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «D'Amore-Psy-Monaco» (p. 1303).

Arrêté Ministériel n° 2008-325 du 26 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Associatif Monégasque» (p. 1303).

Arrêté Ministériel n° 2008-326 du 26 juin 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Kees Van Dongen» (p. 1304).

Arrêté Ministériel n° 2008-327 du 27 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.», au capital de 12.000.000 € (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2008-328 du 27 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «T.A. BUSINESS DEVELOPMENT», au capital de 300.000 € (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2008-329 du 1^{er} juillet 2008 modifiant les statuts du Syndicat Patronal dénommé «Syndicat Patronal des Métaux» (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2008-330 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2008-331 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2008-332 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2008-333 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2008-334 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2008-335 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 2008-336 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1311).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.027 du 27 juin 2008 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1311).

Arrêté Municipal n° 2008-2.083 du 23 juin 2008 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1312).

Arrêté Municipal n° 2008-2.161 du 1^{er} juillet 2008 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1312).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1312).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-109 d'un Caissier au Stade Louis II (p. 1313).

Avis de recrutement n° 2008-110 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II (p. 1313).

Avis de recrutement n° 2008-114 de quatre Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 1313).

Avis de recrutement n° 2008-115 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 1313).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au prix UNESCO - Roi Hamad bin Isa Al Khalifa 2008 pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation (p. 1314).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F. (p. 1314).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1315).

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial, sur façade de l'immeuble «Résidence Athéna», Bloc D, avenue Crovetto Frères (p. 1315).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2008/2009 (p. 1316).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-064 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1316).

INFORMATIONS (p. 1316).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1318 à 1376).

LOIS

Loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 2008.

ARTICLE PREMIER.

Le reclassement du salarié déclaré définitivement inapte à occuper son emploi par le médecin du travail est régi par les dispositions de la présente loi.

ART. 2.

La déclaration d'inaptitude définitive est remise en main propre au salarié par le médecin du travail à l'issue d'une visite médicale. Le contrat de travail est suspendu à compter de cette date.

Le médecin du travail notifie la déclaration d'inaptitude à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans un délai de cinq jours francs. Il y joint un rapport dans lequel il formule ses conclusions et des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise.

Le médecin du travail notifie les pièces visées au précédent alinéa à l'inspecteur du travail.

ART. 3.

Au vu du rapport établi par le médecin du travail, l'employeur propose au salarié un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que

possible à l'emploi précédemment occupé. Pour ce faire, il peut mettre en œuvre des mesures telles que des mutations, des transformations de postes, des formations adaptées à l'emploi proposé et internes à l'entreprise ou des aménagements du temps de travail.

Le salarié est informé de la proposition de reclassement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et dispose d'un délai de huit jours à compter de la présentation de celle-ci pour apporter, selon les mêmes formes, une réponse écrite.

ART. 4.

Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, il est tenu d'informer le salarié, le médecin du travail et l'inspecteur du travail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, des motifs qui s'opposent au reclassement.

ART. 5.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise ou si l'employeur n'a pas mis fin au contrat de travail dans le délai d'un mois à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude définitive, ce dernier est tenu de verser au salarié, dès l'expiration de ce délai et jusqu'au reclassement du salarié dans l'entreprise ou à la notification au salarié de la rupture du contrat de travail, une indemnité journalière correspondant au salaire et avantages de toute nature que celui-ci percevait avant la suspension de son contrat de travail.

ART. 6.

Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ou si le salarié refuse le reclassement proposé, l'employeur licencie ou rompt le contrat à durée déterminée dans les conditions de l'alinéa suivant.

Le licenciement ou la rupture du contrat à durée déterminée ne peut être prononcé qu'après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine. La commission est tenue de rendre son avis dans les vingt jours suivant sa saisine par l'employeur. Cet avis est motivé et communiqué à l'employeur ainsi qu'au salarié. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans le délai précité.

ART. 7.

L'accord du salarié sur la proposition de reclassement met fin à la suspension du contrat de travail prévue à l'article 2.

ART. 8.

En cas de licenciement, le salarié est dispensé de l'exécution du préavis et a droit à une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article 11 de la loi n° 729 du 16 mars 1963.

Il bénéficie également, dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités, de l'indemnité de congédiement prévue à l'article premier de la loi n° 845 du 27 juin 1968.

Le licenciement est notifié au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 9.

La rupture du contrat de travail à durée déterminée ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité d'un montant égal au 1/10^{ème} des salaires et avantages de toute nature perçus depuis la conclusion dudit contrat.

La rupture du contrat de travail à durée déterminée est notifiée au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 10.

Les indemnités prévues au premier alinéa de l'article 8 et à l'article précédent ne sont pas dues lorsque l'employeur établit que le refus par le salarié du reclassement proposé est abusif.

ART. 11.

Les transformations de postes mentionnées à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une aide de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi sont applicables du fait de l'inaptitude déclarée à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 13.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 14.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre Premier du Code Pénal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 avril 2008.

ARTICLE PREMIER.

Le livre premier, «dispositions préliminaires», du Code pénal est complété par les articles 4-1 à 4-4, ainsi rédigés :

«Article 4-1 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 4-2 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où pour les délits la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Il n'y a point de délit ou de contravention en cas de force majeure.

Article 4-3 : L'auteur d'une infraction est la personne qui :

- 1) commet le fait incriminé ;
- 2) tente de le commettre dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Article 4-4 : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale.»

ART. 2.

Il est inséré, à la suite du chapitre III du titre unique du livre premier du Code pénal, un chapitre III bis, intitulé «des peines criminelles correctionnelles et contraventionnelles concernant les personnes morales», comprenant les articles 29-1 à 29-8 ainsi rédigés :

«Article 29-1 : Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende, prévue à l'article 29-2 ;
- 2) les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4.

Article 29-2 : L'amende applicable aux personnes morales sera :

- en matière criminelle, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple ;

- en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple.

Article 29-3 : La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :

- si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ;

- si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine

encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans.

Article 29-4 : Les autres peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ;

5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;

7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication.

L'une ou plusieurs des peines prévues aux chiffres 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux chiffres 1 à 3.

Article 29-5 : Les peines définies à l'article 29-3 et aux chiffres 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont applicables ni aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres et syndicats professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale.

Article 29-6 : Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont :

1) l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple ;

2) les peines ou l'une des deux peines prévues aux chiffres 2 et 8 de l'article 29-4.

Article 29-7 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal de première instance, saisi à la requête du procureur général ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.

Article 29-8 : La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.»

ART. 3.

Il est ajouté au chapitre premier du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1 rédigé ainsi qu'il suit :

«Article 392-1: Les peines d'amende concernant une personne morale reconnue coupable, en faveur de laquelle les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites sans qu'elles puissent être inférieures au minimum suivant :

- en matière criminelle, le minimum du chiffre 2 de l'article 26 ;

- en matière correctionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 26 ;

- en matière contraventionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 29.

Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des textes distincts pris en matière criminelle et correctionnelle».

ART. 4.

L'article 392-1 du Code pénal devient l'article 392-2. Ses dispositions demeurent inchangées.

ART. 5.

Sont abrogés les articles 83-6 et 83-7 du Code pénal ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.643 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine SOSSO-HARLE est nommée dans l'emploi de Chargé de Mission au Ministère d'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine LITZLER, épouse LOULERGUE, est nommée dans l'emploi de Technicien en micro-informatique au Service Informatique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 1.645 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique GIACOBBI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe au Service d'Archives Centrales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.647 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique SAYAH est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.648 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie SUANNI, épouse RIZZO, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des

Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.680 du 24 juin 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.850 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc BELNY, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} juin 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.681 du 24 juin 2008 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.031 du 19 septembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Michel BADIA, Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile, est acceptée, avec effet du 31 mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.682 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Attaché affecté à la Mission de suivi de l'Urbanisme en Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 351 du 10 janvier 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique DE SIGALDI, Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Attaché affecté à la Mission de suivi de l'Urbanisme en Mer.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.684 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Chef de section au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.876 du 4 février 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie VEGLIA, épouse GERBAUDO, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Chef de section au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.685 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.492 du 6 septembre 2002 portant nomination du Premier comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony MINIONI, Premier Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.686 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.535 du 7 février 2008 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yoann AUBERT, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.687 du 24 juin 2008
portant fixation du taux de l'intérêt légal.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1.745 du Code Civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.058 du 13 avril 2007 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} juillet 2008, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 4 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.688 du 24 juin 2008
portant désignation d'un Commandant-Inspecteur de Police, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.871 du 20 avril 1993 fixant l'organisation de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-Inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant-Inspecteur de police, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, à compter du 13 mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.689 du 24 juin 2008 portant nomination et titularisation du Chef du Service Municipal des Travaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 444 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc PUYO, fonctionnaire détaché auprès de l'Administration Communale, est nommé et titularisé en qualité de Chef du Service Municipal des Travaux.

Cette titularisation prend effet à compter du 5 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.690 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.659 du 19 octobre 1998 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), à compter du 1^{er} mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment en ses articles premier et 41 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«Tout candidat à l'examen d'admission au stage, exigé par le chiffre 6 de l'article premier de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, doit pour être admis à exercer la profession d'avocat, remplir les conditions prévues aux chiffres 1 à 3 dudit article ainsi qu'à celle prévue, sauf dispense accordée en vertu de l'article 2 de la loi, par le chiffre 5 de son article premier ; il doit, en outre, pour l'application du chiffre 4, être titulaire, d'un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat délivré par une faculté de droit française, ou avoir suivi avec succès une formation considérée comme équivalente par la commission dont la composition est fixée par l'article 2».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«Cette commission comprend, outre le Directeur des Services Judiciaires qui la préside :

- le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Magistrat par lui délégué,

- le Procureur Général,

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

- le Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant,

- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant».

ART. 3.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«L'examen d'admission au stage prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission dont les sujets sont choisis par le jury mentionné à l'article 8 sur proposition du Président ayant voix prépondérante en cas de partage».

ART. 4.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1° une épreuve, d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2° une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières».

ART. 5.

Le chiffre 2° de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«2° une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie».

ART. 6.

L'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 de l'article 5 est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10. Cette admissibilité n'est valable que pour l'examen au cours duquel elle a été acquise.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points».

ART. 7.

L'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est modifié comme suit :

«Le jury, dont les membres sont désignés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Magistrat par lui délégué,

- le Procureur Général,

- le Président ou le Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

- un professeur agrégé des facultés de droit françaises.

La présidence du jury est assurée par le Magistrat de la Cour d'Appel.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-305 du 26 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «D'Amore-Psy-Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «D'Amore-Psy Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «D'Amore-Psy-Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-325 du 26 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Associatif Monégasque».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Associatif Monégasque» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Associatif Monégasque» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-326 du 26 juin 2008
déclarant insaisissables des biens culturels étrangers
présentés dans le cadre d'une exposition intitulée
«Kees Van Dongen».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- le Musée National d'Art Moderne, Centre Georges Pompidou, Paris,

- le Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris,

- le Musée d'Art Moderne de Troyes, donation Pierre et Denise Levy,

- le Musée Fabre, Montpellier,

- le Lieu d'art contemporain, Sigeans,

- le Musée André Malraux, Le Havre,

- le Musée d'Art moderne Richard Anacréon, Granville,

- le Musée de Grenoble,

- le Musée des Beaux-arts, Musée Chéret, Nice,

- le Château-Musée Grimaldi, Musées de Cagnes-sur-Mer,

- le Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam,

- The Noro Foundation, Oegstgeest, Pays-Bas,

- la Collection Bibliothèque Royale de Belgique, Archives et Musée de la Littérature, Cabinet Verhaeren, Bruxelles,

- la Triton Foundation, Gooreind-Wuustwezel, Belgique,

- le Wallraf-Richartz Museum, Cologne,

- la Fridart Foundation, Londres,

- l'Arcadia Art Foundation, Londres,

- la Galeria Nazionale d'Arte Moderna, Roma,

- le Musée des Beaux-arts de Montréal,

au Nouveau Musée National de Monaco, organisateur de l'exposition «Kees Van Dongen», présentée du 24 juin au 7 septembre 2008 dans la Salle d'exposition du quai Antoine I^{er}, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 11 juin au 21 septembre 2008.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-326
DU 26 JUIN 2008LISTE DES ŒUVRES DE KEES VAN DONGEN
EXPOSITION KEES VAN DONGEN
Salle d'exposition du quai Antoine I^{er}
24 juin - 7 septembre 2008Musée National d'Art Moderne, Centre Georges Pompidou,
Paris

1. Autoportrait en bleu, 1895
Huile sur toile, 92,5 x 59,2 cm

2. Nini la prostituée, Danseuse aux Folies Bergères, c.1909
Huile sur toile, 130 x 97 cm

3. La gitane ou La curieuse, C. 1910-1911
Huile sur toile, 54 x 54 cm
En dépôt au Musée de l'Annonciade, Saint-Tropez

4. Le châle espagnol, 1913
Huile sur toile, 195,5 x 130,5 cm

5. Mme Jasmy Alvin, 1925
Huile sur toile, 195 x 131,5 cm

6. Mme Jenny ou Portrait de Mme Jenny Bernard, 1923
Huile sur toile, 195 x 129 cm

7. Autoportrait en Neptune, 1922
Huile sur toile, 170 x 120 cm

Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris

1. Maria Ricotti dans L'enjôleuse, 1921
Huile sur toile, 192 x 116 cm

2. À l'opéra Le Domino Personnages, 1901
Œuvre sur papier, 43,5 x 26,8 cm

3. La Zélandaise, vers 1896
Huile sur toile, 27 x 35 cm

4. Canal à Delfshaven, C.1895
Huile sur toile, 25 x 33 cm

5. Le Voorhaven à Delfshaven, C.1895
Huile sur carton, 33 x 25 cm

6. Retour des champs ou Bœufs, vers 1896
Œuvre sur papier, 21 x 29 cm

7. La vasque fleurie, 1917
Huile sur toile, 100x81 cm

8. Nu à la corbeille de fleurs, vers 1908
Huile sur toile, 46 x 42 cm

Musée d'Art Moderne de Troyes, donation Pierre et Denise Lévy

- Les Fêtards, vers 1903
Huile sur toile, 41 x 33 cm

Musée Fabre, Montpellier

1. Portrait de Fernande Olivier, vers 1907
Huile sur carton, 39 x 35 cm

Lieu d'art contemporain, Sigeans

1. Sans titre, 1908
Assiette en céramique peinte, 23,5 cm diam.
En dépôt de longue durée au Lieu d'art contemporain, Sigeans

Musée André Malraux, Le Havre

1. Les Cavaliers du Bois de Boulogne, vers 1908-1909
Huile sur toile, 92 x 60 cm

Musée d'Art moderne Richard Anacréon, Granville

1. La chaloupée, c.1909
Œuvre sur papier, 65 x 50 cm

Musée de Grenoble

- Femme à l'éventail, 1920
Huile sur toile, 162 x 130 cm

Musée des Beaux-arts, Musée Chéret, Nice

- Portrait de l'Ambassadeur d'Haïti, le Dr Auguste Cassius, C. 1923
Huile sur toile, 215 x 130 cm

Château-Musée Grimaldi, Musées de Cagnes sur Mer

- Portrait de Suzy Solidor, 1927
Huile sur toile, 40 x 32 cm

Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

1. Intérieur pauvre, 1898
Œuvre sur papier, 37,6 x 25,9 cm

2. Rotterdam, Zandstraat, vers 1899
Œuvre sur papier, 44,2 x 28,3 cm

3. Maison à Montmartre, vers 1904
Huile sur toile, 65 x 46 cm

4. Intérieur de porte jaune, 1912
Huile sur toile, 100 x 65 cm

5. Le doigt sur la joue, 1910
Huile sur toile, 65 x 54 cm

6. Portrait de Charles Rappoport, C. 1920
Huile sur toile, 93 x 173 cm

7. Deux femmes au piano, Ca. 1912
Huile sur toile, 92x73 cm

Collection Mme Jacqueline Rappmund, en dépôt au Musée Boijmans van Beuningen, Rotterdam

The Noro Foundation, Oegstgeest, Pays-Bas

1. El Manton, Andalucia, 1910-1911
Huile sur toile, 173,5 x 103,5 cm

Collection Bibliothèque Royale de Belgique, Archives et Musée de la Littérature, Cabinet Verhaeren, Bruxelles

1. Aux folies-bergère, 1906
Huile sur toile, 55 x 46,2 cm

Triton Foundation, Gooreind-Wuustwezel, Belgique

1. La gitane, C. 1910-1911
Huile sur toile, 100 x 81 cm

Wallraf-Richartz Museum, Cologne

1. La maison à Fleury, 1905
Huile sur toile, 55,9 x 45,7 cm

Fridart Foundation, Londres

1. Le violoncelliste au Moulin de la Galette, C. 1905-1906
Huile sur toile, 65 x 53,5 cm
En dépôt au Courtauld Institute of Art Gallery, Londres

2. Torse ou L'Idole, 1908
Huile sur toile, 92 x 81 cm
En dépôt au Courtauld Institute of Art Gallery, Londres

Arcadia Art Foundation, Londres

1. La danseuse indienne, C. 1909-1910
Huile sur toile, 100 x 81 cm

2. La sirène espagnole, C. 1912
Huile sur toile, 97 x 130 cm

Galeria Nazionale d'Arte Moderna, Rome

1. La femme en blanc, 1912
Huile sur toile, 180 x 80 cm

Musée des beaux-arts de Montréal

1. La femme au canapé, C. 1930
Huile sur toile, 89,2 x 116,8 cm

2. Actrice dans le rôle de Hamlet, C. 1922-1923
Huile sur toile, 100,6 x 81,3 cm
Musée des beaux-arts de Montréal

3. La perruche, vers 1910
Huile sur toile, 81 x 65,2 cm
Musée des beaux-arts, Montréal

Arrêté Ministériel n° 2008-327 du 27 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.», au capital de 12.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 mars 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la Convention franco monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «DEXIA PRIVATE BANK MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-328 du 27 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «T.A. BUSINESS DEVELOPMENT», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «T.A. BUSINESS DEVELOPMENT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-329 du 1^{er} juillet 2008 modifiant les statuts du Syndicat Patronal dénommé «Syndicat Patronal des Métaux».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65 du 29 mars 1945 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat Patronal des Métaux» ;

Vu la demande du 5 mai 2008 aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat Patronal des Métaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat Patronal des Métaux» qui prend la dénomination d'«Union Monégasque des Industries et des Métiers de la Métallurgie» est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-330 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-55 du 2 février 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne ROSSLER, épouse LAJOUX, en date du 5 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne ROSSLER, épouse LAJOUX, Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 février 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-331 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/351).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience d'au moins une année dans le domaine du secrétariat dans un service administratif ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-332 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.100 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-324 du 22 juin 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Stefano SALUSTRI en date du 10 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stefano SALUSTRI, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} juillet 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-333 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/413).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et, ou son représentant, Président ;

M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

M. Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation ;

Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-334 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/378).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le diplôme du Baccalauréat ;
- posséder des notions de comptabilité budgétaire ;
- pratiquer couramment l'anglais et l'italien ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
 - M. Claude COTTALORDA, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - Mme Anne-Marie BOISBOUVIER-ANCIAN, Directeur-Adjoint des Affaires Internationales ;
 - Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-335 du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 405/606).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un secrétariat de Cabinet Ministériel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-336 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-683 du 28 décembre 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, en date du 27 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 janvier 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.027 du 27 juin 2008 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection complète des escaliers publics situés entre les numéros 51 et 49 de la rue Plati et reliant l'avenue Crovetto Frères, l'interdiction est faite au public d'emprunter ces escaliers du lundi 30 juin 2008 à 6 h 00 au dimanche 10 août 2008 à 19 h 00 pour des raisons de sécurité.

ART. 2.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juin 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Monaco, le 27 juin 2008.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 27 juin 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
R. POYET.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.083 du 23 juin 2008
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-18 du 24 février 1999 portant nomination et titularisation d'une Femme de service dans les Services Communaux à la Halte-Garderie Municipale (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1642 du 4 juillet 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mlle Géraldine GOLIRO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Géraldine GOLIRO, Femme de service à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 23 août 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 23 juin 2008.

Monaco, le 23 juin 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.161 du 1^{er} juillet 2008
portant délégations de pouvoirs dans les fonctions
de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont délégués dans les fonctions de Maire :

- M. Yann MALGHERINI, Adjoint, du lundi 7 au vendredi 11 juillet 2008 inclus ;

- M. Christian RAIMBERT, Adjoint, du samedi 12 au mercredi 16 juillet 2008 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-109 d'un Caissier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Caissier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou de niveau équivalent ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder des notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- être apte à assurer un service de jour, week-end et jours fériés compris ;
- justifier, si possible, des notions de secourisme ;
- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2008-110 de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.);
 - avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., ASC.P.S.A.M., D.S.A.).
-

Avis de recrutement n° 2008-114 de quatre Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2008-115 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années,
- ou,
- un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux ans ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au prix UNESCO - Roi Hamad bin Isa Al Khalifa 2008 pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures en vue de présenter deux candidats à la troisième édition du Prix UNESCO - Roi Hamad bin Isa Al Khalifa 2008 pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation pour lequel le thème retenu s'intitule comme suit «Opportunités numériques pour tous : doter les élèves des compétences nécessaires au XXI^{ème} siècle».

Le prix, décerné chaque année, consiste en un diplôme et la remise d'un chèque d'un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis, divisé en parts égales entre deux lauréats sélectionnés par le Directeur Général de l'UNESCO sur la base des recommandations d'un jury international composé de cinq membres indépendants de nationalités différentes.

Ce prix est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non-gouvernementales qui sont des modèles d'excellence et illustrent les meilleures pratiques ainsi que l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication en vue de promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, des organisations non gouvernementales ou autres entités qui ont apporté une contribution importante à l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information en vue d'améliorer l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général.

Les candidats devront fournir :

- une note de 200 mots maximum afin de décrire leur profil ainsi que les réalisations qu'ils ont effectuées ;

- une note de 150 mots maximum décrivant la contribution du candidat au thème de cette année ;

- une note de 1000 mots maximum relative au résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents d'importance majeure ;

- un extrait ou un exemple concret sur tout support possible : imprimé, numérique, interactif, diffusé sur CD ou par le biais d'un site web.

La durée du projet présenté doit être d'au moins une année.

Les candidats devront démontrer :

- la réussite des politiques, plans ou cursus de leur projet ;

- la prise en compte des problèmes d'accès au numérique, de genre et d'équité au niveau local, national ou régional ;

- la viabilité de l'initiative/du projet donné et la possibilité de le transposer en termes de bonnes pratiques et/ou d'enseignements tirés ;

- le succès/l'incidence des technologies ou outils d'apprentissage utilisés s'agissant de doter les élèves des compétences acquises au XXI^{ème} siècle, l'accent étant mis sur les apprenants issus de groupes marginalisés ou vulnérables.

Les deux candidats sélectionnés par le Gouvernement Princier verront leur candidature communiquée au service compétent de l'UNESCO afin que le Directeur Général de cette organisation puisse déterminer, parmi les candidatures présentées par les gouvernements des Etats membres de l'UNESCO, les deux lauréats de ce Prix.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées au plus tard le 15 juillet 2008 à l'adresse suivante :

Département des Relations Extérieures - Place de la visitation - 98000 Monaco.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
G&G PRIVATE FINANCE SAM	19/03/2008	SAF / 2008-02	- 1 - 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3
J. SAFRA GESTION (MONACO) SA	19/03/2008	SAF / 2008 - 03	- 2 - 4 chiffre 1

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société et/ou par constat de caducité de l'agrément)

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CITIGROUP GLOBAL MARKETS LIMITED	19/06/2007	2007 - 04	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 16, rue des Roses au 1^{er} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 38 m².

Loyer : 850 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Atlantic Agency, 6, boulevard des Moulins à Monaco tél : 93.25.68.68 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 9, rue des Açores au 4^{ème} étage de l'immeuble, composé de deux pièces, cuisine entièrement équipée, salle de bains/wc, loggia, rangements et climatisation, d'une superficie de 27 m².

Loyer : 750 euros

Charges mensuelles : 20 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Volumes, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél : 93.30.89.80 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial, sur façade de l'immeuble «Résidence Athéna», Bloc D, avenue Crovetto Frères.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, un local à usage commercial (bureau exclus) lot n° 1119, d'une surface de 104,75 m² environ, sis au rez-de-chaussée sur façade de l'immeuble «Résidence Athéna» - Bloc D, avenue Crovetto Frères.

Ce local ne peut accueillir d'activités de restauration et de bouche en général.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété au plus tard le 18 juillet 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites auront lieu sur place les :

- mardi 8 juillet 2008 de 14 h à 16 h.

- vendredi 11 juillet 2008 de 10 h à 12 h.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2008/2009.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2008, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-064 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Maniférations et spectacles divers.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 27 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 5 juillet, à 20 h 30,
Concert avec Tokio Hotel organisé par Monaco Live Productions.
le 6 juillet, à 21 h,
Concert avec David Guetta et Joachim Garraud organisé par Monaco Live Productions.

le 7 juillet, à 21 h,
Concert avec Jamiroquai organisé par Monaco Live Productions.
le 9 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (angle-terre) organisé par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 6 juillet, à 17 h,
Festival d'Orgue de Monaco 2008 avec Olivier Latty (France).
le 13 juillet, à 17 h,
Festival International d'Orgue 2008 avec Pascale Rouet (France).

Square Théodore Gastaud

le 7 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde de Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 14 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Spectacle de rue

le 14 juillet, à 20 h 30,
Chapiteau de Fontvieille et Fort Antoine saison 2008
«Wild», spectacle équestre et chorégraphique par la Compagnie Karine Saporta.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 13 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Neeme Järvi avec Boris Berezovsky, piano. Au programme Ravel, Rachmaninov et Stravinsky.

le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Laurent Korcia, violon. Au programme : Bruch et Brahms.

Le Sporting

le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Percy Sledge et New Aces Band.

les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Carlos Santana.

le 10 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Show «All night Long».

le 11 et 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Céline Dion.

du 13 au 17 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Show «All night Long».

le 18 juillet, à 20 h 30,

18^e Nuit de l'Amérique Latine sur le thème «Le Chili» au profit de l'A.M.A.D.E. Chili.

Salle Garnier et Terrasses du Casino

du 18 au 21 juillet, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : Création de Marco Goecke, «Walking mad» de Johan Inger et une pièce du répertoire.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 juillet, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture par Jean-Paul Courchia.

du 17 juillet au 24 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz Court Binder et Jaime Ferrer.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 juillet, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition collective de photographies réalisées par les élèves des cours de photo de l'AJM, sous la direction d'Adrien Rebaudo.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,

Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

du 12 juillet au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Reines d'Egypte».

Congrès*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 21 juillet,

PTS Plomberie.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 7 juillet,

Deloitte Cis.

du 18 au 21 juillet,

Aig Accident and Health.

Méridien

du 7 au 12 juillet,

Intercom-Panasonic Meeting.

Métropole

du 8 au 13 juillet,

Nimsoft.

Sport*Monte-Carlo Golf Club*

le 6 juillet,

Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

le 13 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford.

Monte-Carlo Country Club
du 6 au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BERTOZZI et LAPI et de la société à responsabilité limitée ENTREPRISE BERTOZZI LAPI, a prorogé jusqu'au 20 février 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 juin 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS MONTANO et Cie «PROJECT 3000» et de son gérant commandité Giobatta MONTANO, a prorogé jusqu'au 20 février 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Gérard GIORDANO, exerçant le commerce sous l'enseigne «MONABAT», 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, a prorogé jusqu'au 2 février 2009 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 juin 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep NGUYEN épouse HA TAM DAN, exploitant en nom personnel sous les enseignes «Le Tokyo» et «La Porte d'Or», a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 29 juin 2008 la date à laquelle Christian BOISSON, syndic, devra notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats de location, objet de la requête.

Monaco, le 25 juin 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société en commandite simple «L. MARTIN & Cie» ayant exercé le commerce sous l'enseigne «G22» et de son gérant commandité Lilian MARTIN sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 juin 2008

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BATIMENT «CEDIBAT SAM», a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (409.962,34 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 1^{er} juillet 2008

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«S.C.S. GADDA & Cie»
(ARGENTERIA GALBIATI)**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 25 avril 2008, enregistré à Monaco, le 8 mai 2008, folio 149 verso, case 3, M. Danilo SCANAVACCA, demeurant à Monaco, 2 rue Bosio, a cédé au profit de Mme Daniela PAPA née COBALCHINI, demeurant à MILAN (Italie), 30, Via le Tebaldi, les 225 parts qu'il possédait dans la S.C.S. dont la raison sociale est «GADDA & Cie» et la

dénomination commerciale est «ARGENTERIA GALBIATI», au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 10, boulevard d'Italie.

Suite à cette cession de parts, la société continue d'exister entre M. Giovanni GADDA, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, propriétaire de 75 parts, seul associé commandité et gérant et deux associés commanditaires respectivement propriétaires de 225 parts et 1.200 parts.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes de deux actes reçus les 3 et 25 juin 2008 par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple sous la raison sociale «S.C.S. AWAD, DEAN & Cie» et la dénomination commerciale «AA CORPORATE MANAGEMENT», avec siège à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé de transformer ladite société en société en responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «AA CORPORATE MANAGEMENT S.A.R.L.».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ; ces activités s'exerçant

conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.»

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco

Durée : 50 ans à compter du 8 janvier 2002.

Gérant : M. Antoine AWAD, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Capital social : 75.000 euros divisé en 750 parts de 100 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 18 juin 2008,

- M. Michael POWERS, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant,

- M. Didier RUBIOLO, domicilié 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco,

- Mlle Kelly POWERS, domiciliée 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco,

- Mme Virginia CURTIS-BENNETT, veuve de M. Paul GALLICO, domiciliée 7, rue des Princes, à Monaco,

- M. Robert ERINGER, domicilié à Santa Barbara (Californie - USA),

- Mme Salle STEMMONS, domiciliée à Dallas (USA), 3712, Maplewood,

- M. Robert MUNCH, domicilié à Saint-Louis, 7406 Buckingham Drive,

- M. Jerry FINGER, domicilié à Houston (USA), 520 Post Oak Bld,

- M. Aron FOGIEL, domicilié à Dallas, 4517 Lorraine,

- M. Richard GARRISON, domicilié à Dallas,

- M. John ROSE, domicilié à Houston,

- Mme Candace RUBIN, domiciliée à Dallas,

- Mme Lorraine WEST, demeurant à Dallas,

- Mme Helen KELLY, veuve non remariée de M. Edouard VAN REMOORTEL, domiciliée 1, rue Suffren Reymond, à Monaco,

- et M. Isaac TIGRETT, domicilié à Nashville, 8324 Nunahi Triac,

ont cédé à la S.A.R.L. "La Villa S.A.R.L." au capital de 15.000 euros et siège 4, rue Suffren Reymond, à Monaco,

le droit au bail de l'entier rez-de-chaussée, y compris la terrasse devant et la cour derrière, ainsi qu'une cave de part et d'autre du couloir, de même qu'un local situé au sous-sol auquel on accède par la terrasse et par les sous-sols, d'une superficie approximative de 55m², dépendant de l'immeuble sis 4, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, le 19 juin 2008,

La "S.A.M. PASTOR IMMOBILIER", avec siège 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Henriette DELLA BERNARDA, demeurant 14, boulevard Rainier III, à Monaco, relativement à un magasin à usage de salon de coiffure situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 mai 2008, par le notaire soussigné, Mme Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de cinq années, à compter du 7 juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Michel DEPLANO, demeurant 250, Le Val de Ville, Quartier Carcais, à Peille, et concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, etc. connu sous le nom de "CASA",

exploité 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 13.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2008 par le notaire soussigné,

la société "MONTE-CARLO YACHTING S.A.M.", avec siège 40, rue Grimaldi, à Monaco, actuellement en cessation de paiements, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée "MCO", avec siège 40, rue Grimaldi, à Monaco, la branche d'activité relative à l'exercice d'agence de voyage, organisation de toutes manifestations, congrès et séminaires, exploité 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o Mme Bettina RAGAZZONI, 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, syndic de ladite cessation de paiements, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juin 2008, par le notaire soussigné, Mme Vanja TUDOR, épouse de M. Franck SCHELLINO, domiciliée 16, escalier du Castelleretto à Monaco, a cédé à M. Alexandre HOURDEQUIN, agent artistique, domicilié 3, rue Suffren Reymond à Monaco, le droit au bail de locaux sis 15, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«GRANDUNION MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «GRANDUNION MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- L'administration, l'organisation, la représentation, le management, l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers et des sociétés du groupe.

- La gestion et la location de tous navires marchands.
- Toute coordination opérationnelle, études, opérations d'armements.

- L'organisation de la maintenance, la coordination et la préparation de toutes marchandises, le suivi technique, les relations avec les différentes autorités portuaires, la gestion du personnel navigant (lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays).

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans

les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et sous les conditions suivantes :

a) deux administrateurs au moins doivent être présents au lieu de réunion indiqué par l'auteur de la convocation ;

b) ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels ou du rapport de gestion ;

- vente des immeubles ou fonds de commerce sociaux.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire,

mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«GRANDUNION MONACO S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 février 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 juin 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 juin 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 juin 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 juin 2008),

ont été déposées le 2 juillet 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**PINL, DOKKEN & Cie**»

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, le 26 novembre 2007, les associés de la société en commandite simple dénommée «PINL, DOKKEN & Cie» sont convenus d'agréer un nouvel associé commanditaire et de procéder à l'augmentation du capital de la somme de 20.000 € à celle de 150.000 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1^{er}, 6 et 7 du pacte social, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

«ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre MM. Johannes PINL et Sverre DOKKEN, comme seuls associés commandités indéfiniment responsables des dettes sociales et d'autre part, M. Barend VAN DER VORM et la société «RiRo Ventures Ltd», comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports.

ART. 6.

Apports

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après :

- par M. Johannes PINL, la somme de
QUARANTE HUIT MILLE SEPT
CENT CINQUANTE EUROS
ci. 48.750 €
 - par M. Sverre DOKKEN,
la somme de QUARANTE HUIT MILLE
SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci. 48.750 €
 - par M. Barend VAN DER VORM,
la somme de TRENTE DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS,
ci. 32.500 €
 - et la société «RiRo Ventures Ltd»,
la somme de
VINGT MILLE EUROS, ci. 20.000 €
- Ensemble, la somme de
CENT CINQUANTE MILLE EUROS,
ci. 150.000 €

ART. 7.

Capital Social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de UN (1) à CENT CINQUANTE MILLE (150.000), qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Johannes PINL, à concurrence de
QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT
CINQUANTE PARTS (48.750 parts) numérotées de
UN à SEPT MILLE CINQ CENTS et de VINGT
TROIS MILLE SOIXANTE DIX HUIT à SOIXANTE
QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT SEPT,
ci. 48.750 parts
- à M. Sverre DOKKEN, à concurrence de
QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT
CINQUANTE PARTS (48.750 parts) numérotées de
SEPT MILLE CINQ CENT UN à QUINZE MILLE,
et de SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT

VINGT HUIT à CENT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT, ci.48.750 parts

- à M. Barend VAN DER VORM, à concurrence de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS (32.500 parts) numérotées de QUINZE MILLE UN à VINGT MILLE et de CENT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT à CENT TRENTE TROIS MILLE SOIXANTE DIX SEPT parts, ci.32.500 parts

- et à la société "RiRo Ventures Ltd", à concurrence de VINGT MILLE PARTS (20.000 parts) numérotées de VINGT MILLE UN à VINGT TROIS MILLE SOIXANTE DIX SEPT et de CENT TRENTE TROIS MILLE SOIXANTE DIX HUIT à CENT CINQUANTE MILLE ci. 20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 150.000 parts

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MARINE & REMOTE
SENSING SOLUTIONS»**

en abrégé «M.A.R.S.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 2007, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

- M. Johannes PINL, gérant de société, domicilié 5, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

- M. Sverre DOKKEN, gérant de société, domicilié 13, boulevard de Suisse à Monte-Carlo,

- M. Barend VAN DER VORM, gérant de société, domicilié 30, rue Plati à Monaco,

- et la société des Iles Vierges Britanniques dénommée «RiRo Ventures Ltd», au capital de cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, avec siège social à Tortola (Iles Vierges Britanniques),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «PINL, DOKKEN & Cie» au capital de 20.000 € avec siège social 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «PINL, DOKKEN & Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS» en abrégé «M.A.R.S.S.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement, la commercialisation de systèmes intégrés en matière de détection à distance et d'analyse de données à usage maritime et océanographique. Toutes prestations de services s'y rattachant et notamment : la formation et l'assistance technique, l'entretien et la réparation.

La recherche, le développement, l'achat, la vente, la conception et/ou l'exploitation de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus, ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE années à compter du sept avril deux mille six.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent également (étant entendu que deux administrateurs au moins doivent être effectivement présents sur le lieu de réunion) participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 22.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 23 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MARINE & REMOTE
SENSING SOLUTIONS»**

en abrégé «M.A.R.S.S.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARINE & REMOTE SENSING SOLUTIONS» en abrégé «M.A.R.S.S.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 9, avenue d'Ostende, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, notaire soussigné, le 26 novembre 2007, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 23 juin 2008 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 juin 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 juin 2008), ont été déposées le 4 juillet 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. TAFTA»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 10 mars et 2 avril 2008, complétés par acte du 25 juin 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. TAFTA».

Objet : La conception, la vente en gros ou sur mesure, ainsi que la pose de lambrequins en bois, rails ou structures en aluminium, portes à soufflets, stores, rideaux, volets, panneaux de séparation et de protection solaire, moustiquaires à usage mécanique ou électrique, destinés aux particuliers ou aux professionnels.

La commercialisation de tous matériels, accessoires, articles de décoration ou produits textiles nécessaires à leur réalisation.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 11 juin 2008.

Siège : «Le Botticelli» 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérante : Mme Fabrizia PICCARDO, domiciliée 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juin 2008, il a été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée «FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.» en société à responsabilité limitée (avec réduction du capital social), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.R.L.».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

- le négoce, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, la commission, le courtage, l'entremise de tous produits alimentaires et agricoles ;

- la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés du groupe «FIORUCCI», à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ;

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 21 janvier 1994 ;

Siège : demeure fixé 49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 50.000 euros, divisé en 2.500 parts de 20 euros.

Gérant : M. Ferruccio FIORUCCI, 4, boulevard de Belgique, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY

Avocat-Défenseur

Les Terrasses du Port

2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 26 juin 2008, M. Théodore ELIODORI, employé d'administration, de nationalité monégasque, né le 14 septembre 1954 à TORRE ANNUNZIATA (Italie), et Mme Brigitte, Jeannie, Marcelle MERLE, épouse Théodore ELIODORI, sans profession, de nationalité monégasque, née le 21 mars 1958 à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 40, quai Jean-Charles REY, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que

prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 4 juillet 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE RENOUVELLEMENT

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 24 juin 2008, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD & Cie» ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, ont établi un huitième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, au terme duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2008.

S.A.R.L. «FM MANAGEMENT»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue des Guelfes - Monaco

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 29 février 2008, enregistré à Monaco le 23 juin 2008, il a été

constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «FM MANAGEMENT».

Objet social : «Toutes activités de formation professionnelle destinées à des entreprises, des administrations nationales ou internationales ; la conception, la réalisation et la commercialisation de tous supports d'optimisation et de gestion destinés à des activités de formation professionnelle.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années.

Siège : 1, avenue des Guelfes à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : M. Pierre DICK.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

S.A.R.L. «T.T.M.G. INTERNATIONAL»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social :

51, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 mars 2008, enregistré à Monaco le 26 juin 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «T.T.M.G. INTERNATIONAL».

Objet social : «Exclusivement à l'étranger, l'étude, le suivi et la coordination de projets d'aménagement de toute structure à usage commercial et résidentiel, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; la création, l'achat, la vente, sans stockage sur place, commission et courtage de tous meubles, objets, matériaux entrant dans l'agencement d'appartements, bureaux et tous locaux ; décoration d'intérieur directement liée à la fourniture desdits meubles et objets.»

Durée : 99 années.

Siège : 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital social : VINGT-CINQ MILLE (25.000) € divisé en 100 parts de 250 € chacune.

Gérant : M. Louis TRUDEL.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

«S.C.S. AHRLE & Cie»

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2007, modifié en date du 27 septembre 2007, il a été constitué sous la raison sociale de «S.C.S. AHRLE & Cie» et la dénomination commerciale «Special Services International Management», une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«Prestations de services administratifs au groupe Special Security Services, Inc. ainsi que la représentation et la gestion de la clientèle dudit groupe, à l'exclusion de toute activité réglementée».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

La société sera gérée et administrée par M. André AHRLE, demeurant 17, boulevard du Larvotto, 98000 Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 160 parts ont été attribuées à M. André AHRLE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

BOURDIOL & CIE
«Les Surgelés de Monaco»

Société à responsabilité limitée
au capital de 147.900 euros
Siège social : 4 rue Terrazzani - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 2008, Mme Yvonne BAHADERIAN, née BOURDIOL, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco (98000), associée, a cédé à M. Charles BRAQUET, demeurant Villa Le Clos Fleuri - 60, Corniche du Filagnon à Colomars (06670 - France), 290 parts sociales de 51 euros de valeur nominale chacune, lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée BOURDIOL & CIE «Les Surgelés de Monaco», au capital de 147.900 euros, avec siège social à Monaco, 4, rue Terrazzani - MC 98000 Monaco immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 87 S 02291.

A la suite de la cession, la société continue d'exister entre :

- M. Charles BRAQUET, titulaire de deux cent quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 290,

- et la société CBN SARL, titulaire de deux mille six cent dix parts, numérotées 291 à 2900.

La dénomination sociale, l'objet de la société, sa durée, son siège social demeurent inchangés.

L'article 8 des statuts de la société a été modifié en conséquence de la cession et conformément aux dispositions du contrat de cession de parts précité.

Les pouvoirs de la gérance sont exercés par M. Charles BRAQUET, associé, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts, depuis la notification de l'agrément du Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 4 juin 2008.

Un original enregistré de l'acte de cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

S.C.S. LEPAGE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 195.136 euros

Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la réduction du capital social de la Société en Commandite Simple «S.C.S. LEPAGE & CIE», lequel capital social s'élève désormais à 128.000,00 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

S.C.S. SICLI HOLDING SAS & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 9, Crovetto Frères - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte des termes combinés d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 2008 et d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 février 2008 enregistré à Monaco les 11 mars et 24 juin 2008, F°/Bd 183R, Case 1, que :

la société SICLI S.C.S. siège social 2 et 4, rue Blaise Pascal, Le Blanc Mesnil (93150) R.C.S. Bobigny N° B 698 204 294 est devenue associée commanditée et gérant responsable au lieu et place de la société SICLI HOLDING S.A.S qui lui a cédé l'intégralité de ses parts sociales sauf une,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. SICLI HOLDING SAS & Cie, société en commandite simple au capital de 15.200 euros, ayant son siège 9, Crovetto Frères à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 S 02919.

Par suite, la société continuera d'exister entre la société SICLI S.C.S., comme associé commandité et deux associés commanditaires.

La société est désormais gérée et administrée par la société SICLI S.C.S pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

La raison sociale est désormais «S.C.S. SICLI & CIE» et la dénomination commerciale inchangée, demeure «PROTECSUD MONACO».

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

BLUBERRY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.247 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération en date du 5 février 2008, enregistrée à Monaco le 10 avril 2008, l'assemblée générale des associés a décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, d'étendre l'objet social prévu à l'article 2 des statuts désormais rédigé ainsi :

«ARTICLE 2 :

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes activités de reprographie, d'imprimerie, de façonnage, de reliure, d'assemblage, de plastification et d'impression sur tous supports ; la publicité, la création graphique et la communication, ainsi que toutes opérations de relations publiques et promotionnelles ; la location en libre-service de tout matériel informatique, d'outils de communication ; la création graphique de sites internet, la librairie informatique et technique ainsi que tous services de formation éducative et professionnelle s'y rattachant ; tous services de secrétariat liés aux activités ci-dessus ; la vente de matériel de papeterie et bureautique ; la gestion de la franchise et de la marque dito ;

Et également, la vente de boissons non alcoolisées, sodas, cafés et de sandwiches sans fabrication sur place ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 juin 2008.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Erratum à la publication de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée «Ital Passion» publiée au journal de Monaco du 27 juin 2008.

Il fallait lire page 1247 :

Capital : 100.000 €

Au lieu de :

Capital : 15.000 €

Le reste sans changement.

Monaco, le 4 juillet 2008.

«S.A.M. MONACO MARITIME»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 22 juillet 2008 à quatorze heures trente, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

COMMUNAUTE HELLENIQUE DE MONACO

Nouveau siège social : 30, boulevard d'Italie - Monaco (Pté).

ASSOCIATION NATIONALE MONEGASQUE DE L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Nouveau siège social : Eglise Saint Charles, 10, avenue Saint Charles - Monaco (Pté).

AMERICAN EXPRESS BANK (Switzerland) S.A.

Succursale de Monaco
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9.300.000 euros
 Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007
 (en milliers euros)

ACTIF	2007	2006
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	1 736	1 666
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES.....	-	-
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	69 255	41 026
A vue	13 570	9 215
A terme	55 685	31 811
CREANCES SUR LA CLIENTELE	6 222	7 085
Créances commerciales	-	-
Autres concours à la clientèle.....	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	6 222	7 085
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
PARTICIPATIONS ET ACTIVITE DE PORTEFEUILLE.....	-	-
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	549	549
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34	26
AUTRES ACTIFS	139	87
COMPTES DE REGULARISATION	9	14
TOTAL DE L'ACTIF	77 944	50 453
PASSIF	2007	2006
BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4 443	6 658
A vue	965	1 784
A terme	3 478	4 874
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	66 544	36 810
Autres dettes :.....		
A vue	20 254	14 305
A terme	46 290	22 505
DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE.....		
Bons de caisse	-	-
AUTRES PASSIFS.....	291	147
COMPTES DE REGULARISATION	70	72
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	-	-
CAPITAL SOUSCRIT	9 300	9 300
RESERVES	-	-
REPORT A NOUVEAU	(2 534)	(2 846)
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	(170)	312
TOTAL DU PASSIF	77 944	50 453

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers euros)

	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	-	-
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	6'593	8'489
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT...	-	-
ENGAGEMENTS D'ORDRE DE LA CLIENTELE.....	-	-
DEVISES A LIVRER (191)	11'773	1'177
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	-	-
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....		
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2'672	2'058
DEVISES A RECEVOIR (391)	11 778	1'178

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers euros)

	2007	2006
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2 307	1 846
+ Intérêts et produits assimilés avec les établissements de crédit	1 972	1 556
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....	335	290
+ Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe		
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	1 662	1 279
- Intérêts et charges assimilés avec les établissements de crédit	-	-
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle.....	1 662	1 279
- Intérêts et charges assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe		
PRODUIT NET D'INTERETS	645	567
+ REVENU DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	770	868
- COMMISSIONS (CHARGES)	-	-
+ GAINS SUR OPERATIONS FINANCIERES	144	155
+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	-	-
+ Solde en bénéfice des opérations de change	144	155
+ Autres produits d'exploitation bancaire	3	2
PRODUIT NET BANCAIRE	1 562	1 592

AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION		
+ Autres produits d'exploitation non bancaire.....	-	-
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	-	-
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 720	1 266
- Frais de personnel.....	961	565
- Autres frais administratifs.....	759	701
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.	12	14
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	-	-
- Autres charges.....	-	-
- Autres charges d'exploitation non bancaire.....	-	-
- SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	-	-
+ SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	-	-
+ / - RESULTAT ORDINAIRE	(170)	312
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	-	-
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	-	-
- CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	-	-
+ / - RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
+ / - IMPOT SUR LES BENEFICES	-	-
+ / - RESULTAT DE L'EXERCICE	(170)	312

NOTES ANNEXES

Exercice clos le 31 décembre 2007

a) - Principes, règles et méthodes comptables

a.1 - Principes généraux

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions des conventions Franco- Monégasques et du règlement 2000-03 du 04 juillet 2000 du Comité de la réglementation Bancaire Française.

a.2 - Principe de spécialisation des exercices

Les opérations sont enregistrées selon le principe de spécialisation des exercices, à l'exception de certains produits et de certaines charges qui sont comptabilisés lors de leur encaissement ou de leur décaissement, en particulier les commissions.

a.3 - Conversion des opérations en devises

Les actifs et les engagements libellés en monnaies étrangères sont convertis en Euro aux cours de change effectifs à la date du bilan. Les produits et les charges sont convertis aux cours de change en vigueur au moment de leur comptabilisation ou aux cours de change pratiqués à la fin de chaque mois.

a.4 - Crédits à la clientèle

Les crédits à la clientèle comprennent les crédits à court, moyen et long termes ainsi que les comptes débiteurs de la clientèle. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

Les créances sur la clientèle dont le recouvrement est devenu incertain font l'objet d'une provision pour dépréciation, de façon à couvrir la perte probable.

Les provisions sont enregistrées en déduction des actifs, qu'elles soient constituées dans la même monnaie ou dans une monnaie différente de la créance concernée.

Les intérêts échus sur créances douteuses sont provisionnés à 100 %, les intérêts courus non échus sur les créances sur certains pays à risque sont provisionnés à hauteur d'un pourcentage de couverture identique à celui de la créance. Ces provisions sont enregistrées en déduction des actifs concernés.

a.5 – Immobilisations

Les immobilisations incorporelles représentent le fond de commerce exploité par la succursale sis au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, acquis en 1999 pour un montant de 549 K Euro.

Les immobilisations sont inscrites au Bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation, suivant le mode linéaire.

Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Informatique.....	3 ans
Matériel de bureau	8 ans
Mobilier de bureaux.....	8 ans
Agencements.....	10 ans

a.6 - Instruments financiers de change

- Contrats de change à terme

Les contrats de change à terme non dénoués à la date de clôture et couverts par des opérations au comptant sont réévalués au cours du comptant de fin d'exercice. Les reports ou déports sont enregistrés prorata temporis en compte de résultat. Les contrats de change à terme sec sont réévalués au cours du terme restant à courir.

a.7 – Indemnités de fin de carrière

Conformément à la Convention Collective des Banques, les prestations futures en matière d'indemnités départ à la retraite sont calculées salarié par salarié en fonction du nombre d'années de présence du salarié à l'âge légal de départ à la retraite. Le calcul est effectué sur base du salaire annuel calculé à partir du salaire de décembre. Le calcul prend en compte une probabilité de départ ou de décès, selon la formation, l'âge et l'ancienneté du salarié.

Au 31 décembre 2007, la provision d'indemnités de fin de carrière s'élève à 30K Euro, et est comptabilisée au passif dans la rubrique « autres passifs ».

1.4 Notes sur le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat*c.1 - Créances sur les établissements de crédit (En milliers d'Euro)*

	Total 2007	Total 2006
Comptes ordinaires débiteurs	13 570	9 215
Comptes et prêts	55 503	31'768
Créances douteuses (net)	-	-
Intérêts courus/prêts	182	43
TOTAL	69 255	41 026
Dont encours intergroupe	58 201	30 512

c.2 - Créances sur la clientèle (En milliers d'Euro)

	Total 2007	Total 2006
Comptes ordinaires débiteurs	6 222	7 085
Intérêts courus/prêts	-	-
TOTAL	6 222	7 085

c.3 - Immobilisations et amortissements (En milliers d'Euro)

Immobilisations	31.12.06	Acquisition	Cession	31.12.07
Valeurs brutes				
- Fonds commercial	549	0	0	549
Fonds de garantie	-	-	-	-
- Frais d'établissement	-	-	-	-
- Terrains	-	-	-	-
- Constructions	-	-	-	-
- Installations et agencements	26	3	0	29
- Matériel de transport	-	-	-	-
- Matériel de bureau et informatique	128	16	3	141
- Immobilisations en cours	-	-	-	-
TOTAL	703	19	3	719

Immobilisations	31.12.06	Diminution	Augmentation	31.12.07	Valeur nette Comptable
Amortissements					
- Fonds commercial	-	-	-	-	549
Fond de garantie	-	-	-	-	-
- Frais d'établissement	-	-	-	-	-
- Terrains	-	-	-	-	-
- Constructions	-	-	-	-	-
- Installations et agencements	17	-	1	18	11
- Matériel de transport	-	-	-	-	-
- Matériel de bureau et informatique	111	3	10	118	23
- Immobilisations en cours	-	-	-	-	-
TOTAL	128	3	11	136	583

c.4 - Autres actifs (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Comptes à recevoir	109	57
Comptes à recevoir à long terme	30	30
TOTAL	139	87

c.5 - Comptes de régularisations

Les comptes de régularisations sont constitués de charges constatées d'avance pour 9kEuro

c.6 - Dettes envers les établissements de crédit (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Comptes ordinaires créditeurs	4 443	6 658
TOTAL	4 443	6 658
Dont emprunts intergroupe	4 443	6 658

c.7 - Comptes créditeurs de la clientèle (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Comptes ordinaires créditeurs	20 254	14 305
Compte à terme	46 135	22 468
Intérêts rattachés	155	37
TOTAL	66 544	36 810

c.8 - Autres passifs (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Dettes fiscales et sociales	167	62
Charges à payer	124	85
- dont Indemnités de fin de carrière	30	27
- dont Indemnités de congés payés	46	23
TOTAL	291	147

c.9 - Comptes de régularisation (En milliers d'Euro)

PASSIF	2007	2006
Fournisseurs divers	66	72
Chèques en attente	4	-
TOTAL	70	72

.10 - Capitaux propres

La dotation en capital de la succursale est de 9,300 kEuro

c.11 - Actif/Passif en devises

	Euro	US\$	LSTG	Autres	Total
Actifs en Euro	41 224	16 435	10 993	9 292	77 944
Passifs en Euro	41 390	16 443	10 991	9 120	77 944

c.12 - Répartition des Emplois et des Ressources selon la durée restant à courir

	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Prêts aux établissements de crédit	67 268	1 987	-	-	69 255
Prêts à la clientèle	4 684	1 351	187	-	6 222
Emprunts aux établissements de crédit	2 909	1 348	186	-	4 443
Comptes créditeurs de la clientèle	64 557	1 987	-	-	66 544

c.13 - Hors bilan et autres engagements (En milliers d'Euro)

Opérations de change à terme	2007	2006
Euro achetés non encore reçus	1'476	-
Devises achetées non encore reçues	10'212	1 178
Euro vendus non encore livrés	1'474	-
Devises vendues non encore livrées	10'390	1 177

c.14 - Produit Net d'intérêts (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Intérêts et produits assimilés	2 307	1 846
Intérêts et charges assimilées	1 662	1 279
Produit Net d'Intérêts	645	567
Dont opérations avec le groupe	1'070	707

c.15 - Commissions (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Commissions sur moyens de paiement	55	50
Commissions sur titres	299	184
Commissions sur tenue de comptes	61	71
Commissions sur fonds de placements	252	169
Autres commissions	103	394
Sous-total	770	868

c.16 - Frais généraux (En milliers d'Euro)

	2007	2006
Rémunération du personnel	760	410
Charges sociales	201	155
Total des charges de personnel	961	565
Frais des locaux	218	236
Transports et déplacements	22	21
Divers honoraires	243	260
Frais de télécommunication	18	15
Autres charges	202	110
Charges générales d'exploitation	703	642
Impôts et taxes (sauf impôts sur les bénéfices)	56	59
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	1 720	1 266
Dont services extérieurs fournis par le groupe	216	240

c.17 Effectifs

Ventilation des effectifs :

	2007	2006
Cadres	4	3
Is	6	5
TOTAL	10	8

c.18 Comptes consolidés

La succursale est intégrée dans les comptes de l'American Express Bank (Switzerland) S.A., qui est elle même consolidée dans les comptes de l'American Express Bank Ltd. à New York.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 et documents annexes de la Société «AMERICAN EXPRESS BANK (Switzerland) S.A.», Succursale de Monaco, ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- le total du bilan s'élève à 77 944 K€

- le compte de résultat fait apparaître une perte nette de - 170 K€

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révisions comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 3 avril 2008,

Commissaire aux Comptes,

François Jean BRYCH.

BARCLAYS BANK PLC MONACO

Succursale : 31, avenue de la Costa - Monaco
 Siège Social : 1 Churchill Place, London E14 5 HP
 au capital de 41.213.000 euros

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

ACTIF	2007	2006
Caisse, Banques Centrales, CCP	41 853	24 385
Créances sur les Etablissements de Crédit	1 386 193	1 044 192
Opérations avec la clientèle	658 887	368 564
Participation et autres titres détenus à long terme	1	1
Parts dans les Entreprises liées.....	4 644	4 954
Immobilisations Incorporelles	117	96
Immobilisations corporelles	2 581	2 081
Comptes de négociation et de règlement	60	149
Autres Actifs	6 951	7 139
Comptes de Régularisation.....	2 849	2 397
Total actif.....	2 104 136	1 453 958
PASSIF	2007	2006
Dettes envers les établissements de crédit.....	312 330	173 661
Opérations avec la Clientèle	1 717 017	1 241 962
Autres Passifs	6 954	6 316
Comptes de Régularisation.....	15 298	1 646
Provisions pour Risques et Charges	2 582	1 830
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	49 955	28 543
Capital souscrit	41 213	21 805
Résultat de l'exercice (+/-).....	8 742	6 738
Total passif.....	2 104 136	1 453 958

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	65 426	38 806
Engagements de garantie.....	9 628	14 237
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie.....	12 067	13 376

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
Intérêts et produits assimilés	90 132	55 453
Intérêts et charges assimilées	(74 059)	(44 680)
Revenus des titres à revenu variable.....	840	742
Commission (produits)	20 159	14 860
Commissions (charges).....	(312)	(288)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3 172	4 341
Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 417	3 608
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(3 522)	(3 511)
PRODUITS NET BANCAIRE	39 827	30 525
Charges générales d'exploitation	(25 170)	(19 592)
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles	(564)	(506)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14 093	10 427
Coût du risque	(836)	(231)
RESULTAT D'EXPLOITATION	13 257	10 196
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	13 257	10 196
Résultat exceptionnel.....	(9)	(12)
Impôt sur les bénéfices.....	(4 506)	(3 446)
RESULTAT NET	8 742	6 738

ANNEXE 2007**INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions du comité de la réglementation bancaire détaillés dans l'instruction N° 2000-11 de la Commission Bancaire.

Les produits et les charges sont enregistrés en respectant les principes de séparation des exercices.

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

Les créances, dettes et engagements libellés en devises sont évalués au fixing du marché au comptant du jour de la clôture de l'exercice.

Les gains et pertes de change, latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€)

Les créances douteuses font, individuellement, l'objet d'une provision pour dépréciation destinée à couvrir la perte probable pouvant résulter de leur non recouvrement total ou partiel.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

Affectation des résultats :

Barclays Bank PLC Monaco étant une succursale, son résultat est remonté au siège social à Londres.

BILAN**1.1 Actif immobilisé (montants en K€)**

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2007 :

Partis dans les entreprises liées	4645	
<i>dont:</i>		
<i>SCI La Costa</i>		4644
Immobilisations incorporelles	3138	
<i>dont:</i>		
<i>Fonds de commerce</i>		0
<i>Logiciels</i>		3138
Immobilisations corporelles	5337	
<i>dont:</i>		
<i>Agencement/Aménagement</i>		2283
<i>Matériel informatique</i>		1581
<i>Materiel de transport</i>		71
<i>Matériel de bureau</i>		1402
Montant des amortissements au 31/12/2007 :		
Immobilisations incorporelles	3020	
Immobilisations corporelles	2757	
Dotations aux amortissements de l'exercice :		
Immobilisations incorporelles	59	
Immobilisations corporelles	505	

Les immobilisations sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties selon leurs durées estimées d'utilisation:

Agencement/Aménagement.....	10 ans
Matériel informatique.....	5 ans
Materiel de transport	4 ans
Matériel de bureau.....	10 ans
Logiciels	3 ans

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D < 1 mois	1 mois < D < 3 mois	3 mois < D < 6 mois	6 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	D > 5 ans
Opérations interbancaires						
Comptes et prêts à terme	1019472	191009	42909	36817		
Comptes et emprunts à terme	72060	72180		72423	79552	15
Opérations avec la clientèle						
Crédits	4484	113	41960	3055	521032	25470
Comptes créditeurs à terme	1169810	193043	50558	53284		
Engagement de financement						
En faveur de la clientèle	1189	3443	1406	29422	29967	

1.3 Capital

La succursale a obtenu une dotation en capital supplémentaire de 19 409 K€ de sa maison mère au cours de l'exercice. Cette augmentation a été obtenue eu égard le développement de l'activité de la succursale à Monaco et

afin de maintenir le ratio de solvabilité au dessus du seuil réglementaire de 8%. Après cette nouvelle dotation, le Capital total ressort à 41 213 K€ et le ratio de solvabilité au 31/12/07 à 11,8%.

1.4 Provisions pour Risques et Charges

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 2582 K€ au 31/12/2007 contre 1830 K€ au 31/12/2006.

Ce solde est majoritairement constitué d'une provision pour Indemnités de Fin de Carrière et Médaille du Travail d'un montant de 1410 K€ au 31/12/2007.

Le solde de cette provision correspond à une évaluation actuarielle des engagements de la succursale à partir des données démographiques et salariales de l'effectif dans le respect des principes comptables internationaux (IAS 19) et français et en particulier de la recommandation no 2003-R.01 du 1er avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité. La valeur des engagements s'élève à:

Indemnités fin de carrière.....	990 K€
Gratifications d'Ancienneté.....	420 K€

La méthode actuarielle utilisée pour cette évaluation est la "méthode des unités de crédit projetées", avec répartition des droits selon la formule de calcul des prestations établie par le régime (méthode recommandée par la norme IAS 19). Dans le contexte de ces calculs, et en accord avec les recommandations de la norme internationale, le Groupe Barclays a décidé de retenir un taux d'actualisation de 5,25% contre 4,25% au 31 décembre 2006.

La succursale a utilisé le taux préconisé.

1.5 Provisions Sociales

En outre, des provisions sociales ont été constituées selon le détail ci-après :

Congés payés :	857 K€
Salaires 2007 + charges :	3768 K€

1.6 Créances Douteuses et Litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Un seul encours douteux au 31/12/2007.

Celui-ci s'élève à 6 K€ et est entièrement provisionné. Aucun encours précédemment classé douteux ne fait l'objet actuellement d'une restructuration. Aucun encours douteux compromis n'a été constaté dans l'exercice.

HORS-BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

2.1 Opérations sur instruments financiers.

Trente cinq Swaps de Taux pour un montant total de 89662 K€ sont enregistrés au 31/12/2007.

Il s'agit d'opérations de couverture structurelle sur les dépôts à vue dans le cadre de la politique du groupe de gestion globale du risque de taux d'intérêt. L'accord du Siège a été obtenu de prendre des swaps de taux à hauteur de 100% des DAV clientèle en EUR et en USD.

2.2 Engagements reçus et achats à terme.

Contreparties reçues des intermédiaires financiers :	16437 K€
Change à terme	127175 K€

2.3 Engagements donnés et ventes à terme.

Engagement de financement en faveur de la clientèle :.....	65426 K€
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle :	9629 K€
Change à terme :	127404 K€

COMPTE DE RESULTAT**3.1 Ventilation des commissions (en K€).**

Les commissions encaissées pour un montant de 20159 K€ se répartissent comme suit :

- commissions sur opérations avec la clientèle	1875
- commissions relatives aux opérations sur titres	16025
- commissions sur prestations de service pour compte de tiers	1899
- autres commissions	360

3.2 Ventilation des frais de personnel (en K€) .

salaires et traitements	11554
charges sociales	3138
Total.....	14692

3.3 Dotations et reprises de provisions (en K€) .

	Dotation	Reprise	Imputation
Provisions pour risques et charges.....	2227	499	976
Provisions pour créances douteuses	0	0	

3.4 Produits et charges exceptionnels (en K€) .

Un montant de 11 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond à la valeur nette comptable d'immobilisations mise au rebut.

AUTRES INFORMATIONS**4.1 Comptes consolidés.**

Les comptes consolidés du groupe sont établis par la maison mère, siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1 Churchill Place, Reg N°1026167.

4.2 Risque de Contrepartie.

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par Barclays Geneve sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.3 Engagements de la succursale.

Dans le cadre de la politique du groupe, la succursale peut être amenée à couvrir un risque de crédit accordé par une autre succursale à un client commun.

Cette engagement moral entre deux succursales de la même entité juridique n'est pas enregistré en engagements hors bilan.

Le montant de ces engagements est de 10758 K€ au 31/12/2007.

4.4 Effectifs moyens.

Les effectifs de la succursale au 31/12/2007 sont de 100 salariés répartis comme suit :

Directeurs.....	19
Cadres.....	40
Gradés	37
Employés.....	4

4.5 Situation fiscale.

L'impôt sur les bénéfices pour l'année 2007 est évalué à 4506 K€.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2007, concernant la succursale monégasque de la société « BARCLAYS BANK P.L.C. », dont le siège social est à LONDRES (« la Succursale »).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2007 (mod. 4200) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2007 (mod. 4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de « la Succursale » désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 Janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué, par sondages, conformément aux normes

usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis, le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de « la Succursale » au 31 décembre 2007, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 9 avril 2008.

Claude PALMERO

ING BANK (MONACO) •AM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 30 000 000 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(avant affectation des résultats)

(en euros)

ACTIF	2007	2006
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	17 178 900,77	15 206 813,49
Créances sur les établissements de crédit:	564 267 401,05	563 534 194,56
- A vue	15 239 312,38	30 464 169,69
- A terme	549 028 088,67	533 070 024,87
Créances sur la clientèle:	283 318 207,39	213 987 808,93
- Crédits Habitats.....	193 809 171,23	128 586 571,94
- Autres concours à la clientèle	82 348 265,07	81 425 790,02
- Comptes ordinaires débiteurs.....	7 160 742,14	3 975 446,97
- Valeur non imputées.....	28,95	
Actions et autres titres à revenu variable	0,00	2 594 240,46
Participations et activités de portefeuille.....	11 124,97	5 562,48
Immobilisations incorporelles.....	30 169,86	29 694,27
Immobilisations corporelles.....	1 166 356,66	658 200,88
Autres actifs	609 165,44	549 567,17
Comptes de régularisation.....	1 074 537,98	1 278 010,74
TOTAL DE L'ACTIF.....	867 655 864,12	797 844 092,98
PASSIF	2007	2006
Banques centrales, C.C.P.....		
Dettes envers les établissements de crédit:	277 225 417,59	242 212 901,90
- A vue	329 913,76	1 217 498,48
- A terme	275 976 465,83	237 831 995,62
- Autres sommes dues.....	919 038,00	3 163 407,80
Dépôts de la clientèle:	553 250 505,79	526 600 224,33
Autres dettes:.....		
- A vue	39 485 639,78	36 455 527,85
- A terme	513 744 666,01	490 046 696,48
- Autres sommes dues.....	20 200,00	98 000,00
Autres passifs	2 218 332,11	4 289 732,87
Comptes de régularisation.....	3 231 822,62	3 709 001,00
Provisions pour risques et charges	20 000,00	20 000,00
Dettes subordonnées.....		
Fonds pour risques bancaires généraux	1 200 000,00	800 000,00
Capitaux propres hors FRBG.....	30 509 786,01	20 212 232,88
Capital souscrit.....	30 000 000,00	20 000 000,00
Réserves	212 232,88	56 695,97

Report à nouveau	0,00	0,00
Résultat de l'exercice.....	297 553,13	155 536,91
TOTAL DU PASSIF	867 655 864,12	797 844 092,98

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en euros)

	2007	2006
Engagements de financement:		
. En faveur d'établissements de crédit.....	0,00	1 400 000,00
. En faveur de la clientèle	72 099 574,17	61 849 035,45
Engagements de garantie:		
. D'ordre d'établissements de crédit	93 936,00	15 093 936,00
. D'ordre de la clientèle.....	24 287 732,07	18 432 294,95
. Reçus d'établissements de crédit	31 342 956,83	43 760 000,00

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en euros)

	2007	2006
Produits et charges bancaire.....		
Intérêts et produits assimilés.....	37 631 870,35	22 376 976,62
- Sur opérations avec les établissements de crédit	25 401 202,62	15 558 955,76
- Sur opérations avec la clientèle.....	12 230 667,73	6 818 020,86
Intérêts et charges assimilées	-32 106 086,39	-18 856 050,51
- Sur opérations avec les établissements de crédit	-9 907 139,38	-4 178 440,11
- Sur opérations avec la clientèle.....	-22 198 947,01	-14 578 109,11
- Sur dettes subordonnées.....	0,00	-99 501,29
- Autres intérêts et charges assimilées.....		
Commissions (produits)	6 406 724,50	6 753 974,41
Commissions (charges).....	-473 692,56	-420 998,89
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	398 150,04	531 285,24
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0,00	0,00
- Solde en bénéfice des opérations de change.....	387 198,08	528 353,84
- Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....	10 951,96	2 931,40
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
- Solde en perte des opérations de change	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires.....	-42 295,54	-61 064,19
- Autres produits	0,00	0,00
- Autres charges	-42 295,54	-61 064,19
Produit net Bancaire	11 814 670,40	10 324 122,68
Charges générales d'exploitation.....	-10 851 636,62	-8 164 430,73
- Frais de personnel	-7 211 505,78	-5 024 790,48
- Autres frais administratifs	-3 640 130,84	-3 139 640,25
Dotations aux amortissements et provisions		
sur immobilisations incorporelles et corporelles	-182 826,74	-134 082,90

Autres charges d'exploitation non bancaires.....		
- Autres charges		
Résultat brut d'exploitation	780 207,04	2 025 609,05
Coût du risque	0,00	0,00
Résultat d'exploitation	780 207,04	2 025 609,05
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	4 448,60	0,00
Résultat courant avant impôt	784 655,64	2 025 609,05
Résultat exceptionnels.....	71 174,49	-1 388 098,33
- Produits exceptionnels.....	71 174,49	22 588,60
- Charges exceptionnelles.....	0,00	-1 410 686,93
Impôt sur les bénéfices	-158 277,00	-81 973,81
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementées	-400 000,00	-400 000,00
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	297 553,13	155 536,91

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de ING Bank (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions des règlements 2000-03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux documents des établissements relevant du Comité de la Réglementation Bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- la continuité d'exploitation ;
- la permanence des méthodes
- l'indépendance des exercices.

1.1 Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêt comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2007.

1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

- Frais d'établissement	33.33%
- Formation assistance logiciel.....	33.33%
- Logiciel Olympic	33.33%
- Logiciel réseau.....	33.33%
- Agencements et installations	10% - 20%
- Matériel de bureau.....	20% -33.33%
- Matériel informatique.....	33.33%
- Mobilier de bureau	20%
- Matériel de transport	25%

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par la note méthodologique n°1 de la BAFI et le règlement CRC 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Le montant des engagements de retraite ne présente pas un caractère significatif compte tenu de l'âge et l'ancienneté de l'effectif au 31 décembre 2007. En conséquence, aucune provision n'a été constituée.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euro)**2.1 Immobilisations et Amortissements**

	Montant brut au 01.01.2007	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2007	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.07	Valeur résiduelle au 31.12.07
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	473	18	0	491	443	18	0	461	30
Frais d'établissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation assistance logiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logiciel Olympic	387	0	0	387	357	14	0	371	16
Logiciel Réseau	86	18	0	104	86	4	0	90	14
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 179	706	52	1 833	521	165	19	667	1 166
Matériel informatique	11	52	0	63	2	12	0	14	49
Agencements et Installations	697	313	0	1 010	206	78	0	284	726
Matériel de bureau	213	56	0	269	185	13	0	198	71
Mobilier de bureau	198	174	0	372	110	39	0	149	223
Tableaux	8	12	0	20	0	0	0	0	20
Matériel de transport	52	99	52	99	18	23	19	22	77
Total	1 652	724	52	2 324	964	183	19	1 128	1 196

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée <1 mois	Durée 2 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée >5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.07
- Créances sur les établissements de crédit	453 726	90 836	17 761	0	0	1 944	564 267
- Créances sur la clientèle	61 376	48 195	25 231	98 854	48 350	1 312	283 318
- Obligations et autres titres à revenu fixe							
- Titres prêtés	0	0	0	0	0	0	0
- Dettes envers les établissements de crédit	103 931	129 196	41 067	1 900	0	1 131	277 225
- Dette envers la clientèle	442 784	90 836	17 761	0	0	1 870	553 251
- Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							
- Titres Empruntés	0	0	0	0	0	0	0

2.3 Créances douteuses

NEANT

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque.

	Montant brut au 01/01/07	Provisions Antérieures	Dotations aux Provisions de l'exercice	Reprise de Provisions de l'exercice	Total Provisions au 31.12.07	Valeur résiduelle au 31.12.07
Autres titres de Participation						
Fonds de Garantie	11	5	0	5	0	11
Totaux	11	5	0	5	0	11

2.5 Actionnariat

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2007 et ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2007, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 10 millions d'euros, pour le porter de 20 millions d'euros à 30 millions d'euros et de modifier les statuts en conséquence.

Le Capital de notre établissement est de 30 millions d'euros et constitué de 187 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune. Au 31 décembre 2007 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par ING Bank (Suisse) S.A. La différence étant détenue par des personnes physiques.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2007	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2007
Capital	20 000	10 000	0	30 000
Réserve légale ou statutaire	57	156		213
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	156	-156	297	297
Capitaux propres	20 213	10 000	297	30 510

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
- Caisse, Banques centrales, CCP	34	-
- Créances sur les établissements de crédit	1 944	
- Créances sur la clientèle	1 312	
POSTES DU PASSIF :		
- Dettes envers les établissements de crédit		1 131
. Comptes créditeurs de la clientèle		1 870
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	3 290	3 001

2.8 Comptes de régularisation ACTIF

. Comptes d'encaissement	121
. Comptes d'ajustement sur devises	162
. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan.....	84
. Charges payées d'avance	21
. Produits à recevoir	687
	1 075

2.9 Comptes de régularisation PASSIF

. Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	0
. Comptes d'ajustement sur devises	162
. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan.....	79
. Produits constatés d'avance.....	50
. Charges à payer.....	2 941
	3 232

2.10 Provisions pour risques et charges

	Solde au 1/01/07	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/07
Provision pour retraite	0	0	0	0
Provision pour litige	20	0	0	20
Total Provision pour risque et charges	20	0	0	20

2.11 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 1/01/07	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31/12/07
Fonds pour risques bancaires généraux	800	400	0	1 200

2.12 Contre-valeur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
TOTAL DE L'ACTIF	296 196
TOTAL DU PASSIF	296 163

Note 3 Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euro)

Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises

3.1 Opérations de change au comptant

Euros achetés non encore reçus	727
Devises achetées non encore reçues	1 045
Euros vendus non encore livrés	745
Devises vendues non encore livrées	1 028

3.3 Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	4 778
Devises à recevoir contre euros à livrer	3 843
Devises à recevoir contre devises à livrer	8 253
Devises à livrer contre devises à recevoir	8 251

ING Bank (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euro)**4.1 Service Level Agreement**

Frais d'assistance fournie par ING Bank (Suisse) SA dans le cadre du "Service Level Agreement" signé le 12 décembre 2005, pour un montant de 350.000 euros.

4.2 Commissions

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	379
Commissions sur opérations de change	1
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	92
Total	474
Produits	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions de tenue de compte	1 987
Frais de dossier	331
Commissions sur opérations de change	5
Commissions de gestion	545
Commissions de gestion perçues au titre de la gestion des comptes ING Bank (Suisse) SA	129
Autres commissions sur titres gérés ou en dépôts ING Bank (Suisse) SA	525
Commissions de gestion perçues au titre de la gestion comptes hors livres MC autres	-12
Commissions sur opérations de titres pour le compte de la clientèle	2 721
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	166
Autres commissions sur prestations de services financiers	10
Total	6 407

4.3 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais:

. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	6 136
. Indemnités de licenciement	10
. Charges de retraite	337
. Caisses sociales monégasques et Assédic.....	672
. Autres frais de personnel	57

Total	7 212
--------------------	--------------

Ventilation des effectifs:

- Hors classification.....	11
- Cadres	9
- Gradés	14
- Employés	3

Total	37
--------------------	-----------

4.4 Autres frais administratifs

. Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels).....	650
. Services extérieurs fournis par le groupe	350
. Charges de transports et déplacements.....	85
. Autres services extérieurs	2 555

Total	3 640
--------------------	--------------

4.5 Charges diverses d'exploitation bancaire

. Rémunérations d'intermédiaires (professionnels).....	41
. Autres charges diverses d'exploitation bancaire	1

Total	42
--------------------	-----------

4.6 Coût du risque

NEANT

4.7 Produits exceptionnels

. Regularisation du prorata de TVA	26
. Don manuel.....	45
Total.....	71

4.8 Charges exceptionnelles

NEANT

Note 5 Autres informations (en milliers d'euro)**5.1 Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02, modifié par l'arrêté du 31 mars 2005, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

. Bénéfice de l'exercice 2007 en euro.....	297 553,13
. Report à nouveau 2007 en euro.....	-
	297 553,13
. Réserve statutaire.....	297 553,13

5.3 Décomposition des avoirs contrôlés

ING Bank (Monaco) SAM possède sa propre clientèle mais continue également d'exercer une activité de gestion sous mandat pour des comptes ouverts dans d'autres livres. Toutefois 98% des avoirs contrôlés sont des actifs de comptes ouverts dans les livres de l'entité monégasque. L'ensemble des avoirs contrôlés se décompose de la manière suivante (comprenant les avoirs de la clientèle sous forme de titres, dépôts ou comptes courants) :

	Au 31.12.2007	Au 31.12.2006
Avoirs dans les livres de ING Bank (Monaco) SAM	1 251 548	1 190 000
Avoirs dans les livres de ING Bank (Suisse) SA	20 657	18 163
Avoirs dans les livres de ING Bank (Jersey) Ltd	11 176	10 546
Total	1 283 381	1 218 709

5.4 Ratios prudentiels**5.4.1 Ratio de solvabilité - Surveillance des risques de marché**

Ce ratio mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et l'ensemble des risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Le ratio de solvabilité de ING Bank (Monaco) SAM s'établit à 12,85% au 31 décembre 2007 pour un minimum fixé à 8% par le règlement 91.05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

5.4.2 Coefficient de liquidité

Le Coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Ce ratio est défini par le CRBF 88.01.

Le rapport de liquidité à un mois était de 134% pour une obligation minimale de 100%.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2005 pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des

principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice 2007 ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 22 février 2008

Bettina RAGAZZONI

Claude PALMERO

Le rapport annuel est disponible au siège social de notre établissement à l'adresse suivante : ING Bank (Monaco) SAM, 1, avenue des citronniers, MC 98000 Monaco.

SAM « MONACREDIT »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - c/o Crédit Lyonnais – Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en euros)

ACTIF	2007	2006
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	1.033,81	1.010,23
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2.061.982,73	3.208.569,20
(dont créances rattachées)	(2.997,62)	(2.141,85)
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.135.309,80	2.073.871,26
- à court terme.....	1.047,07	644,45
- à moyen et long terme	3.125.232,31	2.067.545,85
- créances rattachées	9.030,42	5.680,96
Créances douteuses et litigieuses	0	0
- montant brut.....	9.613,48	0
- provisions.....	(9.613,48)	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	48.266,34	42.266,34
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	62.965,66	6.524,38
- montants bruts	78.758,10	24.738,10
- amortissements	(15.792,44)	(18.213,72)
AUTRES ACTIFS	221.181,62	116.484,08
COMPTES DE REGULARISATION	71.793,92	0
TOTAL	5.603.533,88	5.448.725,49
PASSIF	2007	2006
BANQUES CENTRALES, CCP		
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0	0
(dont Dettes rattachées).....	0	0
AUTRES PASSIFS	1.163,63	5.848,31
COMPTES DE REGULARISATION	18.695,55	15.569,17
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	5.583.674,70	5.427.308,02
CAPITAL SOUSCRIT	3.000.000,00	3.000.000,00
RESERVES	2.335.715,59	2.335.715,59
REPORT A NOUVEAU (+/-)	40.907,42	40.959,11
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	207.051,69	50.633,31
TOTAL	5.603.533,88	5.448.725,49

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en euros)

	2007	2006
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers	1.073.285,72	712.204,71
Engagements de financement reçus d'Établissements financiers.....	0	0

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en euros)

	2007	2006
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	390.540,09	266.079,98
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES.....	2.194,50	589,19
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES.....	0	0
CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	0	0
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE.....	0	0
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	0	0
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	10.331,85	624,19
COMMISSIONS (CHARGES).....	252,12	352
GAINS, PERTES, SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-).....	0	0
GAINS, PERTES, SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	5.268,03	11.795,96
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	22.293,86	13.228,08
PRODUIT NET BANCAIRE	381.399,49	264.330,86
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	208.226,51	185.963,41
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROV. SUR IMMOBILISATIONS INCOR. ET CORPORELLES	2.291,87	2.421,28
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	170.881,11	75.946,17
COUT DU RISQUE (+/-)	122.909,91	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	293.791,02	75.946,17
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-).....	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	293.791,02	75.946,17
RESULTAT SUR EXERCICES ANTERIEURS (+/-).....	16.771,00	0
IMPOT SUR LES BENEFICES	103.510,33	25.312,86
DOTATIONS, REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES (+/-)	0	0
RESULTAT NET	207.051,69	50.633,31

NOTES ANNEXE

PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants. La dernière tombée de crédit est prévue pour fin 2015 et d'après nos prévisions, la société devrait encore être bénéficiaire en 2008. MONACREDIT est donc considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION et RATIOS

Note 1 - Crédits à la clientèle

Au 31 décembre 2007, les crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 38,06% (55,93 % en 2006) du TOTAL BILAN sont enregistrés au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2007 :

	A 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Entre 3 mois et 6 mois	Entre 6 mois et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
TOMBEES (en milliers d'euros)	46	123	138	255	1.094	412
TOMBEES cumulées (en milliers d'euros)	46	169	307	562	1.656	2.068

L'encours des crédits au 31/12/2007 a enregistré une baisse de 33,85 % par rapport au 31/12/2006 (-28,97 % l'année dernière). Cette diminution est due à l'arrêt de la production depuis le 1er janvier 2001 et aux tombées habituelles (749 milliers d'euros).

Le volume des remboursements anticipés est moins important que par le passé, soit 309 milliers d'euros (contre 398 milliers d'euros en 2006).

CREDITS A L'HABITAT en milliers d'euros	31/12/2007	31/12/2006
CREDIT A COURT TERME	-	-
CREDIT A MOYEN TERME		742
CREDIT A LONG TERME	2.068	2.383

Le taux moyen des emplois s'établit à 6,37 % contre 6,49 % pour l'exercice 2006.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Tableau des provisions sur créances douteuses en milliers d'euros :

Valeur clôture exercice 2006	Dotations de l'exercice	Reprises	Utilisations	Valeur clôture exercice 2007
10	0	-10	0	0

Le dossier correspondant provisionné à 100% a été passé en créances irrécouvrables.

Pour l'exercice 2007, aucune nouvelle créance n'a été classée en encours douteux.

Le coût du risque est nul en 2007 suite à l'absence de sinistre.

Note 2 - Engagements donnés et reçus

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2007.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 1.073 milliers d'euros à 712 milliers d'euros en 2007, dont 249 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

Etant donné la bonne situation de trésorerie de la société, les engagements de financement reçus des établissements financiers sont nuls au 31 Décembre 2007.

Note 3 - Le refinancement

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2007.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

Note 4 - Immobilisations et amortissements

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2006	Acquisitions	Cessions	Annulation amort.cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2007
63,0	6,0	-60,0	0,0	-2,5	6,5

En 2006, MONACREDIT était devenu adjudicateur d'un bien appartenant à un client considéré comme douteux et faisant l'objet d'une procédure judiciaire, moyennant la somme de 60.000 euros. A l'issue de la vente, les 60.000 euros versés ont été restitués à MONACREDIT. C'est pourquoi cette somme a été sortie du total des immobilisations au 31 Décembre 2007.

Un inventaire des immobilisation a été effectué à la clôture. Les actifs recensés ont été maintenus à leur coût historique.

Note 5 - Titres de participation

Sous cette rubrique sont repris :

- les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1% des parts sociales.

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée au cours de l'exercice de 48 milliers d'euros à 42 milliers d'euros.

Note 6 - Distribution des dividendes

Durant l'exercice 2007, un dividende de 207.000,00 € relatif à l'exercice 2006, a été distribué aux actionnaires.

Note 7 - Indemnités de fin de carrière

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2007, l'effectif n'est composé que d'une seule personne.

Note 8 - Impôt sur les bénéfices

Le taux de l'impôt monégasque sur les bénéfices au 31/12/2007 est de 33,33 %.

Note 9 - Ratios prudentiels et réglementaires

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

Note 10 - Risque de taux

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2007	50.633,31 €
Report à nouveau antérieur	40.959,11 €

soit, au TOTAL	91.592,42 €

Affectation :

A la réserve ordinaire, soit	0,00 €
A la réserve statutaire, soit	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes	50.000,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit	41.592,42 €

soit, au TOTAL	91.592,42 €

- Le CREDIT LYONNAIS est inscrit à la cote officielle des bourses de valeurs et détient plus de la moitié du capital de MONACREDIT.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire le 23 mai 2005 pour les exercices clos le 31 décembre 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2007, bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2007 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des infor-

mations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et de respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 2 mai 2008,

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS.

Jean-Humbert CROCI.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.431,09 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.438,73 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	383,69 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.380,17 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	272,91 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.688,57 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.460,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.916,73 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.746,90 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.047,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.028,83 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.719,09 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.062,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.992,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.260,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.185,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.116,95 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	831,28 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.506,53 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.272,80 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.311,73 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.511,48 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.209,11 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.064,86 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.130,97 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.572,69 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.132,40 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	925,12 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.156,08 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.485,35 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	354,74 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	564,33 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.000,26 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.092,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.565,27 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.097,20 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.754,08 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.456,57 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.026,63 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.014,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.379,53 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	962,26 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	961,00 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.405,80 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.423,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.714,51 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	454,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.192,62 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00